

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.114 du 12 novembre 2014

G./A.210.777/VI-20.088

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée
DEPEAUW-DAUBY,**

ayant élu domicile chez
Me Nathalie LEQUEUX, avocat,
avenue de Longwy, n° 388,
6700 Arlon,

contre :

**le centre public d'action sociale de Habay, en abrégé
C.P.A.S. de Habay.**

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 20 novembre 2013, la société coopérative à responsabilité limitée DEPEAUW-DAUBY sollicite l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du 14 octobre 2013 par laquelle la partie adverse a désigné la CSD Luxembourg comme adjudicataire du «Marché public de services relatif à la confection, au conditionnement, au transport et à la distribution de repas»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 225.783 du 11 décembre 2013 a sursis à statuer et a remis l'affaire sine die.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Par un courrier électronique du 7 février 2014, la partie adverse a adressé au Conseil d'Etat la preuve de la notification de la décision de retrait du 20 novembre 2013 à la CSD Luxembourg.

Une ordonnance du 24 septembre 2014, notifiée au parties, convoque celle-ci à comparaître le 22 octobre 2014 à 10 heures.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Julien BOUILLARD, loco Me Nathalie LEQUEUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 20 novembre 2013, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée. La décision de retrait a été notifiée par un courrier recommandé du 6 février 2014 à la CSD Luxembourg, à laquelle le marché public litigieux avait été attribué. Cet acte de notification ne mentionne pas l'existence d'un recours au Conseil d'Etat de sorte que le délai pour introduire un recours en annulation contre le retrait n'a pris cours que quatre mois après ladite notification. La CSD Luxembourg n'a pas demandé l'annulation du retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif.

L'article 30, § 5, alinéa 4, des lois coordonnées précitées, tel qu'applicable à la date d'introduction du recours, dispose comme suit :

" Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due."

Le retrait de la décision attaquée prive le recours de son objet. En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze novembre deux mille quatorze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.